

Avenant au régime d'épargne-retraite pour le transfert dans un CRI d'un fonds de retraite immobilisé constitué au Nouveau Brunswick

Sur réception des fonds immobilisés, La Compagnie d'Assurance Vie Manufacturers déclare en outre ce qui suit

1. Dans le présent avenant, « Financière Manuvie » renvoie à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, « Loi » à la *Loi sur les régimes de retraite* du Nouveau-Brunswick, « Règlement » au règlement général afférent à cette loi, et « régime » au régime d'épargne-retraite indiqué ci-dessus, auquel le présent avenant est annexé. Dans le présent avenant, « titulaire » a le sens que donne à ce terme l'article 21 du Règlement et, dans le cas d'un contrat d'épargne-retraite collectif, renvoie au titulaire du certificat.
2. Dans le présent avenant, « conjoint », « régime de retraite » et « surintendant » ont le même sens qu'à l'article 1 de la Loi. Malgré toute disposition du régime ou des avenants y annexés à l'effet contraire, pour l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada régissant les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les régimes de retraite agréés, « conjoint » ne comprend pas la personne non reconnue comme conjoint ou conjoint de fait par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
3. Seules peuvent être transférées dans un compte contenant des fonds immobilisés les sommes provenant, directement ou indirectement,
 - a) de la caisse d'un régime de retraite agréé,
 - b) d'une autre convention enregistrée d'épargne-retraite, ou
 - c) d'une rente viagère immédiate ou différée conforme à la définition de « revenu de retraite » de l'article 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, suivant un contrat conforme à la Loi et au Règlement ou à la législation analogue d'une autre autorité.
4. Sous réserve des exceptions prévues par le Règlement, tout ou partie des fonds immobilisés du régime peuvent à tout moment être convertis uniquement en rente viagère ou rente viagère différée tel que stipulé dans la définition de « revenu de retraite » de l'article 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et conformément aux conditions de l'article 23 du Règlement. Les arrérages doivent commencer au plus tard à la date d'échéance du régime prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

À tout moment avant la conversion, le titulaire peut transférer les fonds immobilisés du régime, en tout ou en partie, dans la caisse d'un régime de retraite enregistré ou une convention d'épargne-retraite enregistrée conforme à la Loi et au Règlement ou à une législation analogue d'une autre autorité.

Tous les frais de retrait prévus par le régime s'appliqueront lors de la conversion ou du transfert.

5. Si le titulaire décède avant que les fonds immobilisés du régime ne soient convertis en rente suivant l'article 4 ci-haut, ces fonds seront versés au conjoint du titulaire, s'il y a un conjoint à la date du décès. À défaut de conjoint à cette date, les fonds seront versés en une somme unique au bénéficiaire désigné s'il y en a un, sinon aux ayants droit du titulaire.

6. Le titulaire peut toucher une somme unique ou une série de versements si un médecin certifie par écrit à la Financière Manuvie qu'en raison d'une importante incapacité physique ou mentale, il est probable que l'espérance de vie du titulaire soit considérablement réduite. Le présent article ne s'applique que si le ou la conjoint(e) du titulaire, le cas échéant, renonce à son droit à la rente de conjoint survivant en la forme et de la manière établies au formulaire 3.01 du Règlement.
7. Le titulaire peut demander en tout temps le versement d'une somme unique d'une valeur égale à la valeur totale du régime si :
 - a) le titulaire remplit et transmet à la Financière Manuvie le formulaire 3.6 prévu au Règlement et si la valeur de rachat rajustée de ce régime et des régimes inscrits sur la liste du formulaire 3.6 du Règlement appartenant au titulaire n'excède par 40 % du MGAP de l'année de la demande et que ladite demande est conforme aux exigences prescrites par le Règlement.
 - b) le présent article ne s'applique que si le ou la conjoint(e) du titulaire, le cas échéant, renonce à son droit à la rente de conjoint survivant en la forme et de la manière prescrites par le Règlement.

En vue de l'application du présent article 7, la valeur escomptée rajustée est calculée ainsi :

$$A = V \times 1,06^{65-n}$$

A = la valeur escomptée rajustée de la prestation ;

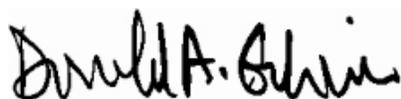
V = la valeur escomptée de la prestation ; et

n = l'âge du titulaire ou de l'ancien titulaire au 31 décembre de l'année de la cessation de son emploi ou de la liquidation du régime. L'âge ne peut excéder 65 ans.

8. Le titulaire peut demander en tout temps le versement d'une somme unique d'une valeur égale à la valeur totale du contrat si le titulaire et son ou sa conjoint(e) attestent qu'ils ne sont pas citoyens canadiens, ni résidents du Canada, tel que défini à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Le présent article ne s'applique que si le ou la conjoint(e) du titulaire, le cas échéant, renonce à son droit à la rente de conjoint survivant en la forme et de la manière prescrites par le Règlement.
9. Si les fonds immobilisés du régime doivent être partagés suivant l'article 44 de la Loi (dissolution du mariage), la valeur des fonds sera déterminée conformément à la Loi et au Règlement ainsi qu'à nos règles administratives.
10. Les fonds immobilisés du régime, intérêts compris, ne peuvent être cédés, grevés, encaissés par anticipation ni donnés en garantie, et ne peuvent faire l'objet d'une exécution, d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou de tout autre moyen de droit, sauf suivant l'article 44 (dissolution du mariage) ou l'article 57(6) (ordonnance de pension alimentaire) de la Loi. Toute opération contrevenant au présent article est nulle.
11. Les fonds immobilisés du régime, intérêts compris, ne peuvent être escomptés ni rachetés du vivant du titulaire sauf suivant l'article 33(2) (incapacité physique ou mentale), l'article 44 (dissolution du mariage), l'article 56.1 (rachat international) ou l'article 57(6) (ordonnance de pension alimentaire) de la Loi, ou dans les cas où un montant doit être payé au contribuable en vue de réduire l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Toute opération contrevenant au présent article est nulle.

12. S'il est apporté au régime une modification qui en réduirait la valeur, le titulaire peut donner instruction de transférer les fonds immobilisés du régime, suivant l'article 4 ci-dessus, avant la date d'entrée en vigueur de la modification. La Financière Manuvie enverra au titulaire un avis de la modification et de la période durant laquelle le transfert peut être demandé. Le titulaire doit recevoir cet avis au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.
13. Le régime ne peut être modifié que dans la mesure où il demeure conforme au contrat type enregistré auprès du Surintendant et de l'Agence du revenu du Canada.
14. Le régime peut être modifié pour le rendre conforme aux prescriptions d'une loi du Nouveau-Brunswick ou d'une autre autorité législative.
15. La Financière Manuvie effectuera tout transfert visé par les articles 4 ou 12 ci-haut dans les 30 jours suivant la réception des instructions du titulaire.
16. Tous les fonds immobilisés du régime doivent être détenus dans un compte contenant seulement des sommes immobilisées et distinct de tout autre compte au titre du régime contenant des fonds non immobilisés.
17. Les articles 27 à 33 du Règlement (dissolution du mariage) s'appliquent, avec les modifications nécessaires, au partage des fonds immobilisés du régime.
18. La valeur escomptée de toute rente différée provenant d'un régime de retraite et qui a été calculée abstraction faite ou compte tenu du sexe, comme le cédant en a convenu, sera déposée dans des comptes distincts. Seules les sommes supplémentaires calculées selon la même méthode pourront être transférées dans chaque compte. Toute rente viagère immédiate ou différée souscrite avec la valeur de chaque compte doit aussi être calculée suivant la même méthode.
19. La Financière Manuvie souscrit aux dispositions du régime.
20. Malgré toute disposition du régime à l'effet contraire, les conditions du présent avenant auront priorité sur les dispositions du régime en cas de contradiction ou d'incompatibilité. **Il se peut que de futures modifications de la Loi, du Règlement ou de la législation annulent les effets du présent avenant.**

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers



Président et chef de la direction